

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1989)

Rubrik: Octobre 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18
octobre
1989

**Ordonnance
d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989
concernant un délai d'interdiction de revente des
immeubles non agricoles et la publication des
transferts de propriété immobilière**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Autorité
compétente
en matière
d'autorisation

Article premier L'autorité cantonale compétente pour autoriser l'aliénation anticipée d'un immeuble non agricole conformément à l'article 4 de l'arrêté fédéral est le préfet du district dans lequel est sis l'immeuble.

Voies de droit

Art. 2 ¹ Un recours administratif peut être interjeté devant la Direction cantonale de la justice contre les décisions du préfet.

² Les décisions sur recours rendues par la Direction de la justice peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Procédure

Art. 3 ¹ La procédure administrative et la procédure de recours sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

² Dans les procédures devant le préfet et la Direction de la justice, la partie requérante ou recourante peut aussi se faire représenter par le notaire instrumentant.

Entrée en vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant les prestations de l'Etat et des communes
à des institutions particulières de prévoyance et
d'aide sociale
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹ Les prestations et les contributions en capitaux de l'Etat et des communes excédant 50 000 francs, qui servent à la création, la reprise, l'équipement, le renouvellement ou l'extension d'une institution de prévoyance ou d'aide sociale, ne sont pas considérées comme prestations d'exploitation.

² Inchangé.

³ Les prescriptions y relatives du décret concernant les dépenses pour les foyers, hospices et asiles sont applicables par analogie.

Art. 9 ¹ Des institutions particulières de prévoyance ou d'aide sociale appartenant à des communes ou des syndicats de communes ne peuvent être créées que par le moyen d'un règlement soumis à l'approbation de la Direction des œuvres sociales.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 11 ¹ Inchangé.

² Cette part sera fixée par le Conseil-exécutif après consultation de la commune.

Art. 12 Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la commune, exclure de la répartition les dépenses faites par la commune pour une institution communale de prévoyance ou d'aide sociale au sens de l'article premier si cette institution ne satisfait pas aux conditions des articles 9 à 11, ou si elle ne déploie pas une activité

notable ou ne répond pas à un besoin public important et qu'on peut attendre de la population qu'elle ait recours à une institution similaire à sa disposition dans une autre commune.

Art. 14 Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la commune, exclure totalement ou partiellement de la répartition les subventions accordées par les communes à une institution de prévoyance ou d'aide sociale privée, locale ou régionale, au sens de l'article premier si cette institution ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 ou si elle ne déploie pas une activité notable ou ne répond pas à un besoin public important et qu'on peut attendre de la population qu'elle ait recours à une institution similaire à sa disposition dans une autre commune.

II.

La présente modification s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les procédures pendantes prévues par les articles 11, 12 ou 14.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la représentation de l'Etat dans les organes directeurs des foyers, hospices et asiles

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 140, 2^e alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les
œuvres sociales,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête:*

Article premier ¹Seront réservés à l'Etat, dans l'un au moins des organes directeurs de l'organisme responsable d'un foyer, hospice ou asile subventionné par l'Etat, deux sièges ou dans les établissements plus petits un siège.

² La représentation de l'Etat est généralement fixée dans les statuts ou les règlements de l'établissement concerné, ou encore par des accords spéciaux.

Art. 2 ¹La nomination des représentantes et représentants de l'Etat incombe au Conseil-exécutif selon les prescriptions et sous les conditions déterminées par l'ordonnance sur les finances.

² Les devoirs des représentantes et représentants de l'Etat sont ceux que prescrit l'ordonnance sur les finances.

Art. 3 Si l'organisme responsable d'un foyer, hospice ou asile subventionné par l'Etat s'oppose à l'admission de représentantes et représentants de l'Etat prévue à l'article premier, le Conseil-exécutif est autorisé à réduire ou à refuser les subventions en faveur de l'établissement.

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa du décret du 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
13 700 francs pour les requérants vivant seuls;
20 550 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite du revenu du requérant est augmentée de 4 850 francs.
3. Le supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et remplace celui du 23 décembre 1987. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1989

**Ordonnance
concernant l'adaptation des prestations
complémentaires à l'AVS/AI
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

La loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC) est modifiée comme suit:

*c Limites
de revenu*

Art. 3 ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

<i>a</i> pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidité	fr.
<i>b</i> pour les couples	13 700.—
<i>c</i> pour les orphelins	20 550.—
<i>d</i> pour les personnes qui vivent dans des homes ou des établissements hospitaliers	6 850.—

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 6 ¹

à à g inchangées;

h le loyer annuel qui dépasse 800 francs pour les personnes seules et 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, jusqu'à concurrence de 7000 francs pour les personnes seules et de 8400 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

² Inchangé.

³ Le loyer mentionné au 1^{er} alinéa, lettre *h* comprend le loyer net et un forfait annuel, au titre des frais accessoires, de 600 francs dans le cas des personnes seules et de 800 francs dans celui des autres catégories de bénéficiaires; les personnes qui vivent dans des homes ou des établissements hospitaliers ne peuvent bénéficier de la déduction du loyer et des frais accessoires.

Art. 6a ¹ Les frais de séjour prolongé dans un home ou un établissement hospitalier peuvent être pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers suivants:

a nécessité de soins grave	jusqu'à 205.—	fr.
b nécessité de soins moyenne	jusqu'à 145.—	
c nécessité de soins faible	jusqu'à 96.—	
d nécessité de soins minime	jusqu'à 70.—	

² Il est tenu compte en outre des montants suivants pour dépenses personnelles, en fonction des soins nécessaires:

a nécessité de soins grave	175.—	fr.
b nécessité de soins moyenne	225.—	
c nécessité de soins faible	300.—	
d nécessité de soins minime	350.—	

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 25 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*